

LES COMMUNAUTES PAROISSIALES EN IPARRALDE SOUS L'ANCIEN REGIME

Parrish communities in Iparralde under the Old Regime

Las comunidades parroquiales en Iparralde durante el Antiguo Régimen

Iparraldeko udal komunitateak Antzin Erregimenean

Maité LAFOURCADE
Universidad de Pau y de los Países del Adour

La société basque s'est autoorganisée à partir de la famille, symbolisée par la maison ; les maisons étaient groupées en paroisses. Dans chaque paroisse, les maîtres de maison se réunissaient le dimanche, à l'issue de la messe, pour délibérer sur toutes les affaires intéressant leur communauté. La décision était prise à la majorité, chaque maison ayant une voix ; elle avait force de loi. Chaque année, ils désignaient un maire-abbé et un jurat par quartier, chargés de l'exécution des décisions prises. Le régime municipal basque était une démocratie à base familiale.

Mots clefs: Société basque. Maisons. Paroisses. Régime municipal. Démocratie. Iparralde.



La sociedad vasca se autoorganizó a partir de la familia, simbolizada por la casa (*etxe*); las casas estaban agrupadas en conjuntos de vecinos. En cada de ellos, los *etxeko-jaunak* se reunían en junta, el domingo, a la salida de la misa, anteiglesia, para deliberar sobre todos los asuntos relativos a la comunidad. La decisión estaba tomada por la mayoría, cada *etxe* tenía una voz, cualquiera que fuera su importancia. Tenía fuerza de ley para la comunidad de los vecinos. Cada año, designaban un alcalde y un agente para cada barrio, encargados de la ejecución de las decisiones de los *etxeko-jaunak*. En Iparralde, el régimen municipal era en el Antiguo Régimen una democracia directa a base de las casas o familias representadas por los *etxeko-jaunak*.

Palabras clave: Sociedad Vasca. Caserío. Vecindad. Anteiglesia. Juntas. Régimen Municipal. Iparralde.



Euskal gizartea familiagandik autoantolatatu zen, etxean sinbolizatuta; etxeak bizilagun multzoez osatuta zeuden. Hauetako bakoitzean etxeko-jaunak bilere-tan biltzen ziren, igandetan meza ondoren, elizatean, komunitateari zegozkion gaietaz eztabaidatzeko. Gehiengoak hartzen zuen erabakia, etxe bakoitzak bere hitza zuen, edozein zelarik bere garantiza. Bizilagunen komunitaterako lege indarra zuen. Urtero, alkatea eta auzo bakoitzeko ordezkaria izendatzen ziren, etxeko-jaunen erabakiak burutzearen arduradunak. Iparraldeko Udaleko erregimena, Antzin Erregimena zen, zuzeneko demokrazia etxeko jaunetan ordezkatzeko ziren hauek etxe edo familietan oinarritzen zirelarik.

Giltza-Hitzak: Euskal gizartea. Baserria. Auzokotasuna. Elizatea. Batzarrak. Udal erregimena. Iparralde

Basque society organised itself as from the family, symbolised by the house (*etxe*); houses were grouped in neighbourhoods. In each of them, the *etxeko-jaunak* met, in a council, on Sunday, after mass, in front of the church, to deliberate on all matters of relevance to the community. Decisions were taken by majorities, and each *etxe* has a voice, however important that household was. Those decisions were legally binding for the neighbourhood. Every year, they would designate a Mayor and an agent for each quarter, who were in charge of executing the decisions taken by the *etxeko-jaunak*. In Iparralde, the municipal regime was, within the Old Regime, a direct democracy based on the houses or families represented by the *etxeko-jaunak*.

Keywords: Basque Society. Cottage. Neighbourhood. In front of the church. Councils. Municipal Regime. Iparralde.

SUMARIO

I. ORGANISATION. II. ATTRIBUTIONS. III. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.

La société basque s'est auto-organisée à partir de la famille, cellule de base de toute l'organisation sociale, symbolisée par la maison. Ces maisons étaient organisées en paroisses, nom donné sous l'Ancien Régime aux actuelles communes, puis, selon les lieux, en pays, vallées ou provinces.

Née d'une façon empirique, en dehors de toute organisation systématique et de toute orientation politique ou dogmatique, cette organisation présentait des variantes selon les lieux et les époques, chaque province ayant eu une évolution historique différente¹. Seul le Labourd conserva jusqu'à la Révolution française de 1789 son organisation traditionnelle², que la monarchie anglaise, lointaine et libérale, puis les rois de France, respectueux des situations légitimes et des droits acquis, tolérèrent. En Soule, province proche du Béarn, et en Basse-Navarre, la Noblesse vint perturber l'ordre établi et la monarchie, menant une politique unificatrice et centralisatrice, en profita pour ramener l'exception basque au droit commun, notamment en Soule, qui perdit ses institutions en 1730³.

¹ Le Labourd fut détaché du royaume de Navarre et uni au duché d'Aquitaine après la mort de Sanche III le Grand. En 1154, la duchesse Aliénor d'Aquitaine ayant épousé 2 ans plus tôt Henri II Plantagenêt qui devint roi d'Angleterre à la mort de son père, le Labourd et la Soule passèrent dans la mouvance du roi d'Angleterre, jusqu'à la conquête par Charles VII de France, en 1451. Ces deux provinces furent dès lors annexées à la Couronne de France.

Quant à la Basse-Navarre, *merindad de ultra puertos* du royaume de Navarre, elle représentait le seul territoire de ce royaume qui subsistait après sa conquête par les troupes de Ferdinand d'Aragon en 1512. Elle fut annexée au domaine de la Couronne de France par Louis XIII en 1620.

² L'assemblée générale du Labourd était composée des seuls représentants des maîtres de maison des paroisses, munis d'un mandat impératif, avec exclusion des clercs et des nobles.

³ En Soule, depuis une époque inconnue, le Grand corps composé du Clergé et de la Noblesse était venu se superposer au Silviet qui était l'assemblée générale de tous les maîtres de maison de la province. Le Grand corps et le Silviet se réunissaient séparément. Chacun avait une voix. L'organisation de la Soule était donc intermédiaire entre celle, traditionnelle, du Labourd et celle des Etats de Basse-Navarre dont l'organisation était celle des Etats provinciaux qui avaient subsisté en France. Les Lettres patentes du 28 juin 1730, répondant aux vœux de la Noblesse souletine, normalisèrent le statut de cette province ; elles supprimèrent le Silviet et le remplacèrent par des Etats, composés des trois ordres, chacun ayant une voix et le mandat des députés du Tiers devint représentatif.

L'organisation traditionnelle basque ignorait la conception médiévale de la société divisée en ordres. L'égalité juridique entre les maisons était la règle et les maîtres de maison détenaient le pouvoir de décision. Cette organisation, fondée sur l'égalité juridique de toutes les maisons était un modèle de démocratie directe à base familiale. C'est ce que nous allons pouvoir constater en étudiant successivement l'organisation et les attributions des assemblées de maîtres de maison au niveau des paroisses.

I. ORGANISATION

Dans chaque paroisse, voire hameau ou quartier, les maîtres de maison se réunissaient, le dimanche, à l'issue de la grand-messe, sous le porche de l'église, entouré d'un banc de pierre, ou, notamment en Labourd, dans une petite salle située au-dessus de lui, parfois, selon les lieux, dans un local situé derrière l'église et y attenant, ou tout simplement devant l'église, en une assemblée dite capitulaire. L'architecture de nombreuses églises du Pays basque témoignent de nos jours de cet usage.

Chaque maison était représentée par son *maître vieux* ou *maître jeune*⁴. Les femmes héritières se faisaient représenter par leur mari ou leur fils aîné ; mais, en l'absence d'homme, les veuves pouvaient y participer.

Le curé, qui n'était maître d'aucune maison, en était exclu ; il n'y assistait que pour les questions intéressant son sacerdoce, mais sans prendre part au vote.

Quant aux maîtres de maison noble, ils n'y étaient pas admis en Labourd, à l'exception du Vicomte d'Urtubie à Urrugne⁵ et du Baron de Saint-Pée à Saint-Pée-sur-Nivelle, peut-être à cause de l'ancienneté de leur maison⁶. En Soule et en Basse-Navarre, selon les lieux, ils pouvaient y participer s'ils payaient les charges communes⁷, mais ils n'avaient généralement pas de voix prépondérante et votaient, comme les autres, en qualité de maîtres de maison.

La composition des assemblées paroissiales basques était fort différente de celle des autres villages en France, où le Seigneur et le curé étaient partout membres de droit des assemblées des habitants. Les assemblées basques étaient

⁴ La *patria potestas*, comme les autres institutions romaines n'a pas pénétré en Pays basque. Une égalité totale régnait entre les deux, voire trois couples de gestionnaires du patrimoine familial, formés par l'héritier ou héritière de chaque génération et son conjoint; c'est ce qu'on appelait la coseigneurie.

⁵ Statuts d'Urrugne de 1609: A-D Gironde, 1 B 19, f. 12.

⁶ Le Seigneur de Saint Pée avait même voix prépondérante en cas de partage des voix pour la nomination du maire-abbé : Règlement du 26 avril 1684: A-D Gironde, C 4181.

⁷ DESTREE, Alain, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Thèse Droit Paris 1954, Zaragoza: Librería General, p. 331.

probablement très anciennes, antérieures à la division de la société en ordres, apparue en France à l'aube du Moyen-âge.

Les pasteurs connaissaient déjà ce type d'assemblées, appelées *batzararak*, pour choisir les règles les plus pertinentes à la meilleure utilisation des pâturages et régler tous leurs problèmes. Les débats étant oraux, cette origine n'est qu'une hypothèse.

L'organisation de la société en ordres n'avait pénétré qu'en Basse-Navarre. Mais, si aux Etats de Basse-Navarre, à l'instar des Cortes de Navarre, les trois ordres étaient représentés avec chacun une voix, dans les paroisses, voire les Pays et Vallées qui composaient cette province qui avait, chacun, son Assemblée générale, dénommée Cour générale ou encore Jointe, l'organisation ancestrale subsistait.

Dans chaque paroisse⁸, les maîtres de maison, ainsi assemblés, délibéraient sur toutes les affaires intéressant leur communauté, puis votaient, chaque maison ayant une voix, quelle que fût son importance. La décision était prise à la majorité. Elle avait force de loi.

Le maire abbé et un ou deux jurats, selon les cas, par quartier, élus chaque année, selon des modalités variables⁹, par les maîtres de maison, étaient chargés de son exécution. Le pouvoir de décision appartenait aux seuls maîtres de maison, tous unis dans une même communauté d'intérêts. L'assemblée des maîtres de maison devait avoir connaissance de toute question dépassant la gestion courante.

Les villes, peu nombreuses, avaient une organisation, en tous points, semblable à celle des paroisses, avec une Assemblée générale des maîtres de maison, un corps de ville ou Jurade, élu chaque année par l'assemblée générale, avec un Premier jurat ou Maire. Les jurats des villes exerçaient le pouvoir exécutif par délégation de l'assemblée générale dont ils étaient les représentants permanents.

La Monarchie française, menant une politique unificatrice et centralisatrice, rendit en juin 1787 un édit, inspiré par les physiocrates, dont le marquis de Mirabeau et Dupont de Nemours, pour uniformiser l'administration municipale. Mais il n'eut en Pays basque qu'une application fort restreinte. La plupart des paroisses conservèrent leur organisation traditionnelle ainsi que leurs prérogatives.

⁸ On trouvait aussi, dans certaines paroisses, des assemblées de quartiers.

⁹ DRAVASA, Etienne, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime du XVIème siècle à la Révolution*, Thèse Droit Bordeaux, 1950, San Sebastián: Escelicer, 1950.

II. ATTRIBUTIONS

Comme le stipulent l'article 4 du dernier titre de la Coutume de Labourd et l'article 4 du premier titre de celle de Soule, les maîtres de maison traitaient, de *leurs besognes communes et de leur paroisse, pouvant faire et ordonner entre eux statuts et ordonnances particulières... au profit commun d'entre eux et de la dicte paroisse.*

Les registres des délibérations des assemblées paroissiales, dont les plus anciens remontent au XVI^e siècle, nous livrent les sujets abordés au cours de ces réunions. Ils étaient fort variés, les plus importants étant le budget et, en Labourd, l'administration des terres communes, *vaines et vagues*, qui appartenaient par indivis à tous les habitants de la paroisse. En Soule, c'était le Silviet, Assemblée générale des maîtres de maison de tout le Pays qui gérait les terres commune appartenant par indivis à tous les habitants du pays ; en Basse-Navarre, c'était la Cour générale de chaque pays ou vallée¹⁰, car ces terres appartenaient aux habitants de chacun d'eux. Mais pour toutes les autres affaires n'intéressant que la communauté paroissiale, c'était les maîtres de maison de la paroisse qui prenaient les décisions.

En Labourd, les paroisses passaient entre elles des conventions concernant l'usage de leurs terres communes. Les paroisses frontalières passaient des conventions, appelées « faceries », avec des paroisses voisines de Navarre pour régler l'usage commun de leurs pâturages, sans se soucier de l'existence d'une frontière entre les deux Etats, en temps de guerre comme de paix¹¹. Les paroisses côtières louaient leurs terres à des pasteurs étrangers, venus notamment de Navarre, en transhumance, faire paître leurs troupeaux de moutons sur les prés salés de la côte atlantique¹².

La communauté des habitants pouvait aussi concéder des terres à des habitants de la paroisse qui, moyennant une somme modique, les défrichaient et les mettaient en culture¹³, pour un certain nombre d'années variable selon les cas ; en Soule, pays à économie essentiellement pastorale, les concessions

¹⁰ Ces pays étaient au nombre de 7: Pays de Cize, Vallée de Baïgorry, Pays d'Ossès, Ostabaret, les trois paroisses d'Irissarry, Iholdy et Armendaritz, Arberoue, et Pays de Mixe. 5 villes sont érigées en municipalités autonomes, distinctes des Pays et Vallées.

¹¹ En Soule et en Basse-Navarre, c'était le Pays ou la Vallée, propriétaire des terres indivises qui passaient ces conventions avec les vallées navarraises voisines.

¹² A Biarritz, en 1783, les pâturages étaient loués 8 sols par tête pour les brebis qui séjournaient toute l'année sur les communaux de la paroisse et 4 sols pour celles qui n'y restaient que 6 mois: A.M.Biarritz BB 3: délibération du 4 mai 1783.

¹³ En Soule et en Basse-Navarre, il était interdit de clore les terres concédées ; elles devaient rester ouvertes à la vaine pâture: arts. 3 à 6 du titre XIII de la Coutume de Soule et Règlements du 22 mai 1695 en Basse-Navarre.

étaient limitées à 4 ans¹⁴, de même en Basse-Navarre où elles ne pouvaient pas dépasser 5 ans¹⁵. A certaines époques, notamment lors de l'essor démographique du XVI^e siècle, la communauté paroissiale vendit des terres communes à des jeunes de la paroisse afin qu'ils puissent s'établir et fonder une famille.

Les maîtres de maison assemblés répartissaient entre les divers feux la quote-part des impôts royaux qui incombaient à la paroisse¹⁶ ainsi que les impôts locaux qu'ils pouvaient créer pour subvenir à leurs dépens. La Basse-Navarre était un pays d'Etats; la Soule et le Labourd étaient des pays abonnés. Tous payaient les impôts royaux sous forme d'une somme globale qui était ensuite répartie entre les paroisses, et, dans chaque paroisse, entre les maisons. L'impôt était foncier. Des cotisateurs qu'ils désignaient parmi eux, déterminaient la somme que devait payer chaque maison, en fonction de son patrimoine foncier, et des collecteurs, un par quartier, pris à tour de rôle parmi les maîtres de maison, étaient chargés de l'ingrate mission du recouvrement.

L'assemblée capitulaire répartissait de même, entre les maisons, la corvée des chemins. L'entretien des routes était, en effet, du moins en Labourd, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, entièrement à la charge du pays, en dépit de l'arrêt du Conseil du Roi du 7 octobre 1778 qui, à la requête des négociants bayonnais qui ne cessaient de se plaindre du mauvais état des routes labourdines, enleva à cette province le service de la voirie pour le confier à l'administration des Ponts et Chaussées; mais cet arrêt *n'eut pas son exécution*¹⁷. Le syndic général du pays ne cessait d'exhorter les paroisses, à chaque réunion de l'assemblée générale, d'entretenir leurs chemins, de crainte de perdre ce privilège *que tout le monde nous envie*.

Elle tirait au sort le contingent d'hommes de troupe que chaque paroisse devait fournir pour servir dans la milice du Pays; il était proportionnel à sa population. Ces milices, composées chacune, en Soule et en Labourd, de 20 compagnies de 50 hommes, étaient autonomes; chaque paroisse entretenait ses miliciens et leur fournissait armes et équipements. Le pays disposant de sa propre milice, ses habitants étaient dès lors dispensés de servir dans l'armée royale. Mais, à partir du règne de Louis XIV, le roi réquisitionnait un certain nombre variable d'hommes, régulièrement en période de guerre, et, dans les

¹⁴ Art. 3 du titre XIII de la Coutume.

¹⁵ Dans la Vallée de Baïgorry, la surface concédée était limitée à 3 ou 4 arpents selon les paroisses: art. 4 des Statuts de Baïgorry de 1705: A.D.P.A. C 21.

¹⁶ Le Labourd et la Soule étaient des pays abonnés; la Basse-Navarre était un pays d'états. Les impôts royaux étaient payés par chaque province sous forme d'une somme globale qui était ensuite répartie entre les divers feux par l'Assemblée générale.

¹⁷ Biltzar du 18 juillet 1783: A-D.P.A. C 1621, p. 185.

paroisses côtières, des marins pour la flotte royale et des charpentiers des navires pour ses ateliers de construction navale. A la fin de l'Ancien Régime, ces levées de matelots et de charpentiers *pour le service du roi* étaient devenues périodiques. Pour satisfaire la demande royale, ces hommes étaient tirés au sort dans chaque paroisse par les maîtres de maison, et il était fréquent que ceux que le sort n'avait pas favorisés payent un remplaçant pour partir à leur place.

L'assemblée des maîtres de maison mettait à ferme au profit d'un particulier, le moulin qui appartenait à la communauté, ainsi que certains droits, tel celui de la boucherie ou de la vente des boissons alcoolisées; certains droits étaient propres à certaines paroisses, tels que le droit de bac et passage du pas de Béhobie par la communauté d'Urrugne, le passage de brebis étrangères sur leur territoire...

En cas de besoin, le plus souvent pour payer leur quote-part d'impôts, les maîtres de maison pouvaient décider des coupes de bois à effectuer dans leurs forêts et organiser des enchères publiques pour les vendre à des particuliers, notamment à des constructeurs de navires de Ciboure, Saint Jean de Luz ou Bayonne. A la fin de l'Ancien Régime, de nombreuses paroisses, écrasées par le fisc royal, surtout en Labourd, le long de la côte, étaient très endettées, ce qui les obligea à vendre des terres, détruisant ainsi l'équilibre de la société ancestrale.

Les maîtres de maison nommaient aussi le personnel de la paroisse, fixant les conditions de leur engagement, leurs obligations et leur salaire. Il s'agissait du régent d'école¹⁸, du garde municipal qui veillait au respect des règlements élaborés par les maîtres de maison pour l'usage des biens communaux et avait le droit d'infliger des amendes aux contrevenants, du médecin et du chirurgien avec lesquels ils passaient un contrat d'abonnement; ces derniers professionnels étaient rémunérés par la communauté; les soins étaient gratuits pour les habitants de la paroisse¹⁹. Ils mettaient aux enchères la benoîterie, qui était

¹⁸ Exceptionnellement le curé participait à l'assemblée qui nommait le régent et fixait ses obligations et sa rétribution. Les paysans basques répugnaient à payer un maître d'école qu'ils jugeaient inutile, et le salaire accordé ne dépassait pas 200 livres par an; une déclaration royale de 1698 l'avait fixé à 150 livres minimum.

D'après une enquête de Mgr. de Bellefont, évêque de Bayonne, en 1737, en Labourd, 4 paroisses sur les 19 qu'il avait visitées étaient dépourvues de maître d'école. L'enseignement des filles était encore plus négligé; seules 2 paroisses, Bidart et Ciboure, avaient une maîtresse d'école; ailleurs c'était la benoîte qui assurait l'instruction des filles, leur apprenant à lire et écrire, et surtout le catéchisme et les prières.

¹⁹ Le médecin recevait de la communauté des gages annuels d'environ 350 à 400 livres et, pour une somme modique de quelques sols pour le déplacement, plus ou moins élevée selon l'éloignement de la maison du malade, il devait soigner indistinctement tous les habitants de la paroisse. Les médecins avaient aussi une clientèle privée et payante. Il semble d'ailleurs avoir été assez aisés, figurant dans les archives notariales parmi les créanciers et acquéreurs de biens. Le salaire des chirurgiens, séparés des barbiers depuis 1717, recevaient un salaire inférieur à celui des médecins. Ils intervenaient généralement pour soigner les blessés au cours de rixes ou d'accidents.

attribuée à celui qui offrait, pour sa fille qui devait être de bonnes mœurs et qui était vouée au célibat, la plus grosse dot²⁰...

Eventuellement, ils procédaient à la mise aux enchères au rabais des enfants trouvés, qui étaient à la charge de la communauté où ils avaient été trouvés; ils attribuaient l'enfant à la famille qui demandait la pension la plus faible; chaque maison contribuait aux frais d'entretien de l'enfant au prorata de sa part d'impositions²¹.

Ils votaient les allocations et aides diverses aux pauvres de la paroisse, charge qui, généralement en France, incombait à l'Eglise, comme celle de l'enseignement. Dans les autres provinces, l'entretien des routes et des ponts, l'armée, la police et autres services publics dépendaient, à la fin de l'Ancien Régime, de l'Administration royale alors que les provinces basques jouissaient d'une exceptionnelle autonomie; d'ailleurs, il aurait été difficile à un commissaire du roi de les surveiller car tous les débats avaient lieu en langue basque...

Chaque année, les maîtres de maison désignaient le maire-abbé²², appelé bayle ou alcalde en certains lieux, et un jurat par quartier, généralement pris à tour de rôle parmi les maîtres de maison. Ils étaient chargés de l'exécution des décisions prises par les maîtres de maison et de l'expédition des affaires courantes, mais sans aucun pouvoir propre. Ils avaient aussi la charge de la police générale de la paroisse, pouvant arrêter les délinquants, surveiller les marchés et la régularité des poids et mesures, du tirage au sort des miliciens, vérifier si les prix de vente du vin et de la viande de boucherie fixés par l'Assemblée générale étaient respectés, contrôler le bétail abattu par les bouchers, visiter les boulangeries...; ils avaient le droit de confisquer les marchandises défectueuses...

Les maîtres de maison désignaient aussi, quand ils en étaient requis par le syndic du pays, qui, élu par l'assemblée générale de la province, en était l'organe permanent, un ou deux mandataires de la paroisse, généralement le maire-abbé et un jurat, à l'assemblée générale du pays qui était le Biltzar en Labourd, le Silviet en Soule jusqu'en 1730, la Cour générale du pays ou de la vallée en Basse-Navarre. Ces députés étaient munis d'un mandat impératif de telle sorte que la réunion de l'assemblée générale se déroulait en deux sessions; à la première ils écoutaient les propositions du syndic et demandaient toutes les explications nécessaires; ils revenaient ensuite dans leur paroisse respective où les

²⁰ LAFOURCADE, Maïté, La charge de benoîte en Pays basque. En *Les benoïteries au Pays basque*, Saint-Jean-de-Luz: Ekaina, Revue d'Etudes basques (1991), pp. 27-38.

²¹ LAFOURCADE, Maïté, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime*, Leioa: Universidad del País Vasco, 1989, p. 299.

²² Avant le XVIII^e siècle, époque au cours de laquelle le terme « maire » s'était généralisé en France, on l'appelait *Hauz Apeza*: le Sieur abbé.

maîtres de maison votaient sur chacune d'elles; et, dans une seconde session, les députés ramenaient à l'assemblée générale les décisions prises par leur communauté. Chaque paroisse, quelle que fût son importance, avait une voix. La décision concernant l'ensemble du pays ou de la province était prise à la majorité des voix. C'était donc les maîtres de maison qui détenaient le pouvoir de décision.

Mais, en 1789, les révolutionnaires, dans leur volonté d'unification de la Nation, ne pouvaient accepter cette exception au droit commun. L'Assemblée nationale vota, le 4 août, l'abolition des privilèges. Le comité de Constitution de l'Assemblée, dominé par Sieyès, l'un des principaux meneurs de la Révolution, réalisa une réforme capitale d'unification rationnelle. Le décret du 14 septembre sur les communes et les municipalités supprima les diverses administrations existantes et leur substitua l'uniformité la plus rigoureuse. Villes et paroisses devenaient toutes des communes, toutes ayant le même régime. A l'Assemblée concrète des maîtres de maison fut substitué un conseil municipal élu par les seuls citoyens actifs²³, avec un maire à sa tête. Selon la conception abstraite de la Nation²⁴, développée par l'abbé Sieyès, les mandats des élus étaient par nature représentatifs. Le régime municipal, démocratique, du Pays basque avait vécu. Les Constituants avaient achevé l'œuvre unificatrice de la Monarchie française. Et cette œuvre planificatrice allait se révéler extraordinairement durable, puisqu'elle dure encore...

III. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

A.D. P.A. : C 1620 –1621, registres des délibérations du Biltzar du pays de Labourd Registres des délibérations de paroisses d'Iparralde. Archives municipales de diverses paroisses d'Iparralde.

OLIVIER-MARTIN, François, *Les ordres, les pays, les villes et les communautés d'habitants*, Cours d'Histoire du droit public, D.E.S. Droit public, Paris, 1948-1949.

DESTRÉE, Alain, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Thèse Droit Paris 1954. Ed. Montchrestien, 1958.

²³ C'est-à-dire ceux qui acquittaient l'impôt direct pour une valeur au moins égale à l'équivalent d'une journée de travail et qui étaient majeurs de 25 ans.

²⁴ D'après l'abbé Sieyès et la majorité de l'Assemblée Constituante, la Nation n'est pas une simple addition des individus qui le composent ; elle est une entité distincte, une abstraction mystique. C'est elle qui est souveraine et non le peuple. selon la conception *charnelle* de Jean-Jacques Rousseau. Cette Nation est représentée par des députés, munis d'un mandat représentatif, représentant chacun toute la Nation et non leurs seuls mandants. Les députés assument leurs pouvoirs par délégation de la Nation et non de leurs électeurs, car seule la Nation est souveraine.

DRAVASA, Etienne, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, Thèse Droit Bordeaux, 1950. San Sebastián: Escelicer, 1950.

GOYHENECHÉ, Eugène, *Le Pays basque. Soule – Labourd – Basse-Navarre*. Pau: Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1979.

GOYHENETCHE, Jean, *For et coutumes de Basse Navarre. Édition critique du For moderne du Royaume de Navarre (basse Navarre) 1511–1645*. Donostia–Bayonne: Elkar, 1985.

GROSCLAUDE, Michel, *La Coutume de Soule. Texte gascon de l'édition de 1760. Traduction, notes et commentaires*. Ed. Izpegi, 1993.

HARISTOY, Pierre, *Recherches historiques sur le Pays basque*. Bayonne : Lasserre / Paris : Champion, 1883-1884 (2 vol.). «Les fors et coutumes des trois provinces basques cis-pyrénéennes»: Tome II, pp. 381-568.

LAFOURCADE, Maïté, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime. Les contrats de mariage du Pays de Labourd sous le règne de Louis XVI (Étude juridique et sociologique)*, Thèse Droit Bordeaux, 1978. Leioa: Universidad del País Vasco, 1989.

NUSSY SAINT-SAENS, Marcel, *Contribution à un essai sur la Coutume de Soule*. Bayonne, 1942.- *Le País de Soule (Essai sur la Coutume basque)*. Bordeaux, 1955.